

Fiche de jurisprudence

DÉCHETS

Légalité des nouvelles installations de tri mécano-biologique des déchets

À retenir :

Transposant les dispositions de la directive 2008/98/CE du 19 décembre 2008, le législateur a fixé des objectifs précis en matière de tri des déchets à la source, et notamment en ce qui concerne les biodéchets.

Les nouvelles installations de tri mécano-biologique ne sont plus interdites par principe, mais les perspectives d'avenir de ce mode de traitement des déchets restent réduites.

Références jurisprudence

[CAA Bordeaux, 14 novembre 2017, 16BX00688, 16BX00690, 16BX00699, 16BX00700](#)

[CAA Bordeaux, 12 décembre 2017, 17BX01387-17BX0138](#)

[Conseil d'État, 26/06/2019, 416924](#)

[Article L. 541-1 du code de l'environnement](#) - [Article L. 512-14 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

En matière de biodéchets, l'article 22 de la [directive 2008/98/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets prévoit que :

« 1. Les États membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les biodéchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets. (...) »

Il reste possible de déroger au principe général de tri à la source dans divers cas, notamment si l'on obtient d'aussi bons résultats en termes de qualité et de quantité, et/ou si le tri à la source est trop coûteux ou trop complexe (article 10 de la directive).

Le tri industriel des biodéchets est une opération de traitement de déchets qui s'inscrit dans cette possibilité de dérogation prévue par la directive. Les UTMB (usines de traitement mécano-biologique) existent depuis une dizaine d'années en Europe. Elles sont censées être capables de trier les ordures et de produire un compost revendu aux agriculteurs.

1 – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le législateur a modifié les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets.

En particulier, l'[article L. 541-1](#) du code de l'environnement prévoyait des objectifs de développement du tri à la source des déchets, au détriment des techniques de tri mécano-biologique (UTMB).

En fixant ces objectifs, le législateur avait également précisé que cette politique rendait « *non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui [devait] donc être évitée et ne [faisait], en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics.* »

Aux termes de l'article L. 512-14 du code de l'environnement, les autorisations prises au titre de la législation sur les installations classées « *doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs visés à l'article L. 541-1.* »

2 – L'application de ces dispositions par le juge administratif

Un projet d'usine de traitement des déchets par tri mécano-biologique, sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez, a été autorisé par arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, le 3 octobre 2014.

Citant les dispositions de l'[article L. 541-1 du code de l'environnement alors en vigueur](#), le Tribunal administratif de Pau a relevé que le législateur avait clairement entendu privilégier le tri à la source et « *que le législateur a également entendu tirer les conséquences de cet objectif en précisant qu'il devait d'ores et déjà être mis un terme au développement des installations nouvelles de tri mécano-biologique* ».

Bien que le schéma départemental de gestion des déchets prévoyait l'implantation de cette installation, le juge administratif a choisi de donner toute sa portée aux objectifs fixés par le législateur et a, sur ce seul fondement, annulé l'autorisation d'exploiter :

« Il résulte de ces dispositions [de l'article L. 541-1], éclairées par les débats parlementaires, que la préférence ainsi accordée à la généralisation du tri à la source doit, en principe, conduire l'autorité administrative à rejeter les demandes d'autorisations de nouvelles installations de tri mécano-biologique. »

Reprenant cette solution audacieuse, la cour administrative d'appel de Bordeaux ([16BX00688](#), [16BX00690](#), [16BX00699](#), [16BX00700](#)) précise dans cet arrêt du 14 novembre 2017, que l'autorisation d'une nouvelle installation de tri mécano-biologique ne peut pas être fondée sur ses évolutions éventuelles.

La même cour a de nouveau tranché en ce sens, dans le cadre d'une autre affaire dans un arrêt du 12 décembre 2017 ([17BX01387-17BX0138](#)).

3 – Les précisions apportées par le Conseil d'État

Le Conseil d'État, dans l'arrêt cité du 26 juin 2019, n'a pas remis en cause cette interprétation, mais en a précisé l'application dans le temps :

« 4. Il résulte des termes de cet article, éclairés par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi de transition énergétique, que le législateur n'a entendu viser que la création, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères. Il s'ensuit que les objectifs ainsi fixés par la loi ne sauraient, en tout état de cause, s'appliquer à des installations de tri ayant été autorisées avant le 19 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015. »

4 – Les dispositions de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Les dispositions de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 ont modifié la rédaction de l'[article L. 541-1](#), lequel précise désormais que :

« L'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. »

La mise en place du tri à la source de ces biodéchets est prévue à l'[article L. 541-21-1](#) du code de l'environnement. Les modalités de justification de la généralisation du tri à la source sont précisées à l'article [R.543-227-2](#) du code de l'environnement.

L'autorisation de nouvelles UTMB n'est donc pas interdite par principe, mais compte tenu du caractère résiduel des biodéchets susceptibles à terme d'être triés par ces installations, leur pertinence n'apparaît pas évidente.

L'article L. 541-1 précise au demeurant que « *ces installations ne font pas l'objet d'aides de personnes publiques* ».

Référence : 3507-FJ-2016 (MAJ juillet 2021)

Mots-clés : [ICPE](#), [installations de traitement](#), [déchets](#), [légalité](#).